



Votre référence Your file
8624C137-2E

Notre référence Our file
9505-006-32-002

Le 27 avril 1998

Monsieur T. M. Baker
Office national de l'énergie
311, sixième avenue S-O
Calgary, Alberta
T2P 3H2

Objet : Programme géophysique dans le Golfe Saint-Laurent ; Corridor Ressources Inc.

Monsieur,

Suite à votre demande du 8 avril dernier, nous avons analysé le projet en titre en vertu de la Loi sur les Pêches. Notre mandat est d'assurer que ce projet n'occasionnera aucune destruction, détérioration ou perturbation significative de l'habitat du poisson, ni de baisse de productivité piscicole. Dans le cas contraire, nous devrions émettre une autorisation en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches et négocier une entente de compensation visant à rétablir la capacité de production de l'habitat. De plus, nous avons examiné ce dossier en vertu de l'article 32 qui stipule qu'il est interdit de causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche.

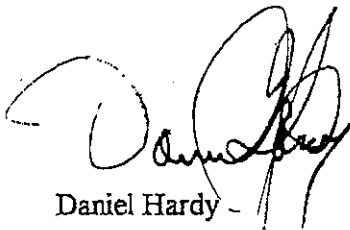
Notre analyse nous permet de conclure que le programme géophysique que vous proposez dans le Golfe Saint-Laurent n'occasionnera pas d'impact négatif significatif sur l'habitat du poisson si les mesures d'atténuations proposées sont respectées. Cependant afin de limiter les impacts sur l'habitat et ses ressources, nous recommandons également:

- d'éviter tout conflit avec les activités de pêche (bateau, filet, bouée) dont, entre autres, les activités de pêche aux homards qui seront effectives pendant la durée des travaux ;
- d'éviter les secteurs de profondeur inférieure à 7m, puisqu'il est possible que les canons à airs puissent engendrer de la mortalité de poissons dans un rayon de 6 mètres ;

- de cesser toutes activités suite à l'observation de mortalités de poissons et de communiquer toutes observations pertinentes (mortalité, comportement inhabituel de poissons ou mammifères marins) à nos bureaux (Téléphone : 418-775-0646 ; télécopieur : 418-775-0658) ;
- d'effectuer un suivi environnemental qui consiste à relever par écrit, les observations sur la faune aquatique durant le programme de terrain. Cette compilation doit décrire les périodes d'opérations des canons à air et toute observation de mortalité, rassemblement et de comportement inhabituel de poissons, mammifères marins et d'oiseaux aquatiques. De plus le compte rendu devrait contenir toute information judicieuse relative aux impacts sur les activités de pêches commerciales.

Aucune autorisation n'étant requise en vertu de Loi sur les Pêches, notre ministère n'exercera aucune attribution prévue à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Par contre, la présente doit être considérée comme un avis expert émis en vertu de l'article 12 (3) de la LCÉE.

Finalement nous vous serions gré de nous faire parvenir une copie du rapport d'examen préalable une fois qu'il aura été complété et un exemplaire du rapport de suivi environnemental. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Daniel Hardy

responsable, Protection de l'habitat

DH/cb

C.C. : Paul Hopkins, Corridors Ressources Inc.
Michel Demers, MPO/GC/LPEN
Gérald Poirier, MPO/Îles-de-la-Madelaine